



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

**Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : VM**

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
du GAEC du BLOTONNE à CONDEISSIAT et SERVAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R-181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2003 autorisant le GAEC du BLOTONNE à exploiter un élevage de 225 vaches laitières à CONDEISSIAT et à SERVAS ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter présenté par le GAEC du BLOTONNE le 20 octobre 2016 portant sur la construction d'un tunnel destiné à abriter les niches à veaux existantes sur l'exploitation ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 26 avril 2017 ;
- VU la convocation de Monsieur le gérant du GAEC du BLOTONNE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 juin 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'apporte aucune modification substantielle aux conditions d'exploitation de son installation ;

CONSIDERANT que suite à la modification de la rubrique 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le GAEC du BLOTONNE ne relève plus du régime de l'autorisation mais du régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les rubriques de l'installation suite aux modifications apportées à la nomenclature des installations classées et aux conditions d'exploitation de l'installation ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 12 août 2003 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 août 2003 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2 : Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées

Le tableau des activités figurant au paragraphe 1.1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 12 août 2003 est remplacé par le tableau suivant :

rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'activité	Régime
2101-2-b	Établissement d'élevage de vaches laitières	225	E
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (fourrage, paille...) : Volume stocké > à 1 000 m ³ mais < ou égal à 20 000 m ³	2 373 m ³	D

E : Enregistrement - D : Déclaration

Article 3 : Implantation des installations

Les dispositions du paragraphe 1.2 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 12 août 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 12 août 2003 susvisé, du présent arrêté complémentaire et les réglementations autres en vigueur".

Article 4 : Cessation d'activité

Les dispositions du paragraphe 1.5 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 12 août 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées, de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, ainsi que de tous les déchets. Les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées, les cuves ayant contenu produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3.

Article 5 : Caractéristiques de l'élevage

Le tableau figurant au paragraphe 3.2 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 12 août 2003 est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Bâtiment	Type de logement	Type d'animaux	Nombre	Surface totale	Surface par animal
Condeissiat	B1 Salle de traite	Aire paillée + aire d'exercice bétonnée	Vaches laitières	185	1 210 m ² 672 m ²	6,54 m ² 3,6 m ²
		Aire paillée intégrale	Vaches taries	15	156 m ²	10,4 m ²
	Tunnel	Aire paillée "100 %"	Veaux 0-3 mois	50	248,64 m ²	4,97 m ²
Servas	B2	Aire paillée intégrale	Vaches taries	25	330 m ²	10 m ²
			Génisses prêtes	15		5,3 m ²

Article 5 : Défense incendie

Les dispositions du paragraphe 5.6-2.1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 12 août 2003 concernant le site de CONDEISSIAT sont remplacées par les dispositions suivantes :

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Protection externe

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, soit au minimum de 120 m³/h pendant 2 heures (soit 240 m³).

La réserve incendie devra être aménagée, accessible et utilisable en tout temps. Les aires d'aspiration devront être situées à 30 m minimum des façades des bâtiments (1 aire de 8 m x 4 m par volume de 120 m³).

La réserve incendie devra être réceptionnée par le SDIS.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché aux portes principales des mairies de CONDEISSIAT et SERVAS pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :
- au gérant du GAEC du BLOTONNE - Le Mornay - 375 chemin Curtil – 01460 NURIEUX VOLOGNAT,

● et dont copie sera adressée :

- aux maires de CONDEISSIAT et SERVAS,
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 juin 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN